COM(2025) 502 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 03 juillet 2025 Enregistré à la Présidence du Sénat le 03 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification

E 19772



Bruxelles, le 21.5.2025 COM(2025) 502 final

2025/0131 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification

{SWD(2025) 501 final}

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les entreprises européennes créent de l'emploi, de l'innovation et de la prospérité. La compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à l'épanouissement des entreprises; c'est pourquoi elles sont au cœur de la politique de l'UE depuis des décennies¹. Pour mettre l'économie de l'UE sur la voie d'une croissance durable, l'UE et ses États membres doivent apporter des améliorations structurelles à l'environnement des entreprises, y compris des mesures d'investissement et de réglementation bien ciblées.

La présidente von der Leyen a présenté un plan pour la prospérité et la compétitivité durables de l'Europe dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029². Faciliter l'activité des entreprises et approfondir le marché unique figurent parmi les principales priorités de ce plan.

Le programme de la Commission pour une meilleure réglementation³ soutient également la compétitivité des entreprises européennes en visant à faire en sorte que la législation de l'UE atteigne ses objectifs sans imposer de charge inutile. En 2023, la Commission a constaté la nécessité de rationaliser et de simplifier les obligations de déclaration pour les entreprises et les administrations⁴ en réduisant ces obligations de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques de la législation pertinente. Cet engagement a ensuite été porté à une réduction de 25 % de l'ensemble des coûts administratifs et de 35 % de ceux des petites et moyennes entreprises (PME)⁵.

Mario Draghi, dans son rapport sur «L'avenir de la compétitivité européenne»⁶, indique que la réglementation de l'UE impose une charge proportionnellement plus élevée aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation⁷ qu'aux grandes entreprises. Il suggère que la Commission étende les mesures d'atténuation existantes, actuellement accessibles aux PME, aux petites entreprises à moyenne capitalisation afin d'étendre à celles-ci la proportionnalité dans le droit de l'Union. Il observe également dans ce rapport que l'UE ne dispose pas d'une définition communément admise des petites entreprises à moyenne capitalisation, ni de données statistiques aisément disponibles.

_

La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030, COM/2023/168 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0168.

https://commission.europa.eu/document/download/e6cd4328-673c-4e7a-8683-f63ffb2cf648 fr?filename=Political%20Guidelines%20204-2029 FR.pdf.

Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation, COM(2021) 219 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:219:FIN

La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030, COM(2023) 168 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0168

Lettre de mission à Stéphane Séjourné, vice-président exécutif désigné chargé de la prospérité et de la stratégie industrielle, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/download/6ef52679-19b9-4a8d-b7b2-cb99eb384eca fr?filename=Mission% 20letter% 20-% 20S% C3% 89JOURN% C3% 89.pdf

Draghi, M., L'avenir de la compétitivité européenne, 2024, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/topics/strengthening-european-competitiveness/eu-competitiveness-looking-ahead fr#paragraph 47059, p. 65.

C'est-à-dire les entreprises qui sortent du champ d'application de la définition des PME.

Selon le rapport d'Enrico Letta intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché), opérer une distinction entre les entreprises à moyenne capitalisation et les grandes entreprises dans la réglementation de l'UE permettra de disposer de règles plus adaptées et de favoriser la croissance de ces entreprises ainsi que leur participation équitable au marché unique, en particulier en période de crise⁸. Les entreprises à moyenne capitalisation peuvent donc contribuer à l'achèvement du marché unique et à améliorer son fonctionnement.

Le 12 septembre 2023, la Commission a publié le train de mesures de soutien aux PME⁹, annonçant son objectif d'aider les petites et moyennes entreprises à être compétitives et à se développer, notamment en étant attentive aux besoins des entreprises qui dépassent les seuils de la définition des PME¹⁰, ainsi qu'à l'éventail plus large de petites entreprises à moyenne capitalisation. Dans le cadre de l'action 18 du train de mesures de soutien, il a été annoncé que la Commission «élaborerait une définition harmonisée des petites entreprises à moyenne capitalisation, élaborerait un ensemble de données fondé sur cette définition et évaluerait les mesures possibles pour soutenir ces entreprises dans leur croissance (y compris l'éventuelle application, sous forme adaptée, de certaines mesures en faveur des PME)».

Une étude visant à cartographier, mesurer et décrire le paysage des entreprises de taille intermédiaire de l'UE¹¹ montre que les entreprises à moyenne capitalisation jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'UE, puisqu'elles fournissent 13 % de l'emploi global. Elles sont très présentes dans des écosystèmes industriels essentiels à la compétitivité et à la souveraineté technologique de l'UE, comme l'électronique, l'aérospatiale et la défense, l'énergie, les industries à forte intensité énergétique et la santé. Les entreprises à moyenne capitalisation représentent un segment du secteur des entreprises qui se distingue clairement des PME, mais aussi des grandes entreprises. Par rapport aux PME, ces entreprises ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu (environ 20 % d'entre elles étaient des PME trois ans plus tôt) et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation, bien qu'elles soient confrontées à certains défis similaires, comme la charge administrative, et aient également besoin d'une plus grande proportionnalité dans la nouvelle législation ainsi que d'un soutien ciblé. Pour permettre le passage en douceur du statut de PME à celui de petite entreprise à moyenne capitalisation, il importe de relever ces défis de manière cohérente.

L'objectif de la présente proposition est en effet de fournir un soutien stratégique ciblé qui puisse aider les entreprises à se développer, en particulier dans des secteurs pertinents et importants. Dans le contexte économique actuel et compte tenu des secteurs dans lesquels les

_

Letta, E., Much more than a market, 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf, p.107.

Train de mesures de soutien aux PME, COM/2023/535 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2023:535:FIN; voir également l'annexe 3A de ce rapport, SME relief package policy tracker.

Les PME sont actuellement définies comme des entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'EUR – Recommandation 2003/361/CE – https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/smedefinition en

B. Dachs, I. Siedschlag, W. Yan, M. Yoveska, F. Boeira, S. Ivory, Study to map, measure and portray the EU mid-cap landscape, Union européenne, 2022, disponible à l'adresse suivante: https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/ad5fdad5-6a33-11ed-b14f-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-277396461

entreprises de 250 à 749 salariés occupent une place importante¹², la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation couvre donc les entreprises dont la taille est trois fois supérieure à celle des PME¹³. Le but est de mieux accompagner l'expansion des entreprises et d'englober un plus grand nombre de sociétés. La Commission a publié une recommandation formalisant cette définition [recommandation de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation — C(2025) 3500 final], dans le cadre d'un train de mesures de simplification pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, qui comprend également la présente proposition de règlement qui introduit dans la législation existante des mesures d'atténuation pour les petites entreprises à moyenne capitalisation.

Une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation est déjà utilisée dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie¹⁴ et des lignes directrices relatives au financement des risques¹⁵, en ce qui concerne les défaillances du marché recensées susceptibles d'être comblées au moyen d'un soutien *financier* public ciblé provenant de ressources nationales. L'objectif d'une définition générale des petites entreprises à moyenne capitalisation n'est toutefois pas de reproduire la définition utilisée dans les règles en matière d'aides d'État en tant que telle, mais de servir de base à un soutien *stratégique* ciblé qui puisse aider les entreprises à se développer dans des secteurs pertinents et importants. La définition des petites entreprises à moyenne capitalisation figurant dans ladite recommandation est bien entendu sans préjudice des seuils jugés appropriés dans le contexte des aides d'État.

À la lumière de ce qui précède, la présente proposition vise à tenir compte des petites entreprises à moyenne capitalisation et de la proportionnalité au moment d'aborder la charge administrative, selon la logique expliquée ci-dessus, afin de couvrir les entreprises dont la taille est trois fois supérieure à celle des PME dans un certain nombre d'actes juridiques dans lesquels des mesures d'atténuation ou de soutien sont déjà disponibles pour les PME. Ainsi, lorsque les PME sont définies par leur capitalisation boursière moyenne, comme c'est le cas dans la directive 2014/65/UE, une approche similaire devrait être appliquée au moment de définir les petites entreprises à moyenne capitalisation.

L'objectif est de soutenir les petites entreprises à moyenne capitalisation qui sont confrontées à des défis similaires à ceux des PME. Dans la mesure où elles se trouvent encore en phase de croissance, ces entreprises pourraient bénéficier de la même manière de la proportionnalité de la réglementation, plutôt que d'être soumises aux mêmes règles que les grandes entreprises, qui sont mieux équipées et disposent de davantage de ressources pour gérer ces règles.

La présente proposition vise donc à étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation certaines dispositions actuellement appliquées aux PME dans les actes législatifs suivants:

pour la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, la présente proposition vise à étendre le soutien actuellement disponible pour permettre aux PME d'accéder aux marchés de croissance des PME. Afin d'étendre cet avantage aux petites entreprises à moyenne capitalisation, la proposition ajoute une définition d'une petite entreprise à moyenne capitalisation à l'article 4, paragraphe 1, et, à l'article 33, paragraphe 3,

En pourcentage, les proportions les plus élevées de petites entreprises à moyenne capitalisation comptant entre 250 et 749 salariés se trouvent dans les secteurs de l'électronique, des énergies renouvelables, de l'aérospatiale et de la défense.

Telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Règlement général d'exemption par catégorie.

Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

elle permet à l'opérateur d'un système multilatéral de négociation (MTF, pour «multilateral trading facility») qui demande l'enregistrement de son MTF en tant que marché de croissance des PME de démontrer le respect du seuil minimal en se fondant à la fois sur les PME et sur les petites entreprises à moyenne capitalisation émettrices qui sont admises à la négociation sur des marchés de croissance des PME.

La directive (UE) 2022/2557 sur la résilience des entités critiques impose aux États membres d'adopter une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques (article 4). Dans cette stratégie, les États membres doivent fournir une description des mesures déjà en place visant à faciliter la mise en œuvre de certaines obligations par les PME qui ont été recensées en tant qu'entités critiques (article 4, paragraphe 2). La présente proposition vise à attirer l'attention sur les petites entreprises à moyenne capitalisation en imposant aux États membres de décrire également dans leur stratégie les mesures de facilitation destinées à ces entreprises, si de telles mesures sont déjà en place au niveau national.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant à réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises à moyenne capitalisation en leur étendant certaines dispositions dont bénéficient actuellement les PME. Son objectif est de tenir l'engagement pris par la Commission 1) de faciliter les activités des entreprises et de réduire la charge administrative des entreprises de 25 % et celle des PME de 35 %; et 2) d'étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation la proportionnalité dans le droit de l'Union.

La rationalisation permise par ces mesures n'aura pas d'incidence sur la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine d'action concerné, ni sur la raison d'être des actes législatifs, étant donné qu'elle ne fait qu'étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation des mesures déjà en place pour les PME, sans aucun risque d'abaissement des normes socio-économiques et environnementales.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La présente proposition vise à assimiler la situation des petites entreprises à moyenne capitalisation à celle des PME dans un certain nombre d'actes juridiques couvrant différents domaines d'action. Son objectif est de rendre la réalisation des objectifs de ces législations plus efficace et moins contraignante pour les entreprises, les organisations et les pouvoirs publics.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La présente proposition est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constituent la base juridique des actes qu'elle modifie.

Les actes juridiques visés au point 1 et concernés par la présente proposition contiennent des dispositions similaires qui visent à alléger les formalités administratives pour les PME ou à les aider à remplir les obligations qui leur sont imposées par les actes concernés, dans le but de rendre l'application de la législation concernée plus facile et moins contraignante pour ces entreprises. Afin d'étendre cette proportionnalité en ce qui concerne la charge administrative, il est jugé justifié d'étendre les dispositions aux petites entreprises à moyenne capitalisation.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les obligations incombant aux entreprises sont imposées directement et indirectement par le droit de l'Union et ne peuvent donc être modifiées qu'au niveau de l'Union. L'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines règles actuellement applicables aux PME sera bénéfique aux États membres, aux entreprises et à la Commission.

• Proportionnalité

L'extension aux PME de certaines dispositions déjà applicables aux PME simplifie le cadre juridique en apportant des modifications minimales aux obligations existantes des États membres. Les petites entreprises à moyenne capitalisation devraient donc, dorénavant, bénéficier du même traitement que les PME. La proposition se limite aux modifications nécessaires pour garantir que les petites entreprises à moyenne capitalisation bénéficient du même cadre juridique que les PME.

Les modifications ciblées ne concernent que les aspects applicables aux PME (définis de différentes manières, en fonction du contexte de l'acte juridique et du choix du colégislateur) qui seront désormais étendus aux petites entreprises à moyenne capitalisation et qui peuvent être inclus dans une seule proposition. Les définitions des petites entreprises à moyenne capitalisation qui doivent être incluses dans les actes suivront l'approche adoptée par le colégislateur pour définir les PME dans ces actes et couvriront les entreprises dont la taille est trois fois supérieure à celle des PME.

Choix de l'instrument

Les directives concernées par la présente proposition prévoient différents degrés d'harmonisation des législations nationales dans les domaines concernés. Ces textes législatifs contiennent des dispositions qui tiennent compte de la situation des PME et qui garantissent que les exigences évitent de faire peser une charge inutile sur les PME. La présente proposition vise, à terme, à rendre cette législation moins contraignante pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la même manière qu'elle est actuellement appliquée aux PME.

Par conséquent, dans un souci d'efficacité, une proposition conjointe visant à étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation les dispositions applicables aux PME sous la forme de la présente proposition omnibus semble être la solution la plus appropriée. En particulier, le choix d'une directive pour la présente proposition est justifié par la nécessité d'utiliser le même instrument juridique que les actes juridiques qui doivent être modifiés.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

s.o.

• Consultation des parties intéressées

Conformément à l'engagement pris dans le train de mesures de soutien aux PME¹⁶ d'évaluer les mesures possibles pour soutenir les petites entreprises à moyenne capitalisation dans leur croissance, la Commission a analysé l'acquis en se concentrant particulièrement sur les

_

Train de mesures de soutien aux PME, COM(2023) 535 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2023%3A535%3AFIN.

initiatives qui sont considérées comme contraignantes ou qui incluent des régimes plus souples ou des mesures d'atténuation destinés spécifiquement aux PME. Cette analyse a révélé une série de possibilités qui permettraient de garantir une meilleure proportionnalité pour les petites entreprises à moyenne capitalisation.

La Commission a également échangé avec les milieux d'affaires et les a écoutés afin de déterminer comment utiliser la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation pour atteindre des objectifs stratégiques horizontaux et de recenser les domaines dans lesquels des mesures proportionnées en matière de réglementation, de financement ou de politique publique peuvent être prises. À cet égard, les documents de prise de position envoyés par les parties prenantes formulent un certain nombre de recommandations, telles que «tenir compte des caractéristiques spécifiques des entreprises à moyenne capitalisation dans le contexte du programme pour une meilleure réglementation» ou «veiller à ce que la réglementation de l'UE soit plus sensible à la taille des entreprises».

La Commission a consulté des représentants de l'industrie européenne pour recueillir des idées spécifiques sur la fourniture d'un soutien adapté aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Pour ce faire, elle a organisé des réunions bilatérales ainsi qu'une «table ronde sur la simplification» consacrée au soutien politique nécessaire aux petites entreprises à moyenne capitalisation le 6 février 2025. Les résultats de toutes ces discussions ont contribué à la liste des propositions présentées dans le présent document.

• Obtention et utilisation d'expertise

Les mesures actuellement applicables aux PME qui doivent être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation ont été définies à l'issue d'un processus d'examen interne et externe de la législation existante et reposent sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la législation correspondante. Cet examen ne constitue qu'une seule des étapes du processus d'évaluation continue de la nécessité d'adopter des mesures d'atténuation pour les petites entreprises afin qu'elles puissent se conformer aux obligations découlant de la législation de l'Union; par conséquent, l'examen de la charge administrative et de son incidence sur les parties prenantes se poursuivra.

Analyse d'impact

La proposition porte sur des modifications limitées et ciblées de la législation qui visent à étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation les mesures actuellement applicables aux PME. Ces modifications reposent sur les expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE. Elles garantissent une mise en œuvre plus efficiente et plus efficace. En raison de leur nature ciblée et de l'absence d'options stratégiques pertinentes, une analyse d'impact n'est pas nécessaire. Toutefois, le document de travail des services de la Commission ci-joint examine certains aspects de l'incidence de ces mesures, y compris la quantification des économies attendues.

Réglementation affûtée et simplification

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis, cible les besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La proposition s'inscrit donc dans le cadre du programme REFIT, car elle réduit les charges inutiles pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, en alignant les règles applicables aux petites entreprises à moyenne capitalisation sur celles applicables aux PME.

Cette proposition est une proposition REFIT, visant à simplifier la législation et à réduire les formalités administratives pour les parties intéressées.

Droits fondamentaux

non disponible

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

non disponible

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information non disponible
- Documents explicatifs

non disponible

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

En ce qui concerne la directive 2014/65/UE:

Là où l'article 4, paragraphe 1, présente une définition des PME, une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation sera désormais incluse. Les petites entreprises à moyenne capitalisation y seront définies comme une catégorie d'entreprises distincte des PME.

L'article 33 exige que 50 % au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le système multilatéral de négociation (MTF) soient des PME au moment où le MTF est enregistré en tant que marché de croissance des PME et au cours de toute année civile. La présente proposition permettra à l'opérateur d'un MTF qui demande l'enregistrement de son MTF en tant que marché de croissance des PME de démontrer qu'il respecte le seuil minimal en se fondant à la fois sur les PME et sur les petites entreprises à moyenne capitalisation émettrices qui sont admises à la négociation sur le marché de croissance des PME. Ainsi, les petites entreprises à moyenne capitalisation pourront mieux bénéficier de l'accès aux marchés de croissance des PME.

En ce qui concerne la directive (UE) 2022/2557:

L'article 4 dispose que chaque État membre doit adopter, au plus tard le 17 janvier 2026, une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques (la «stratégie»). Dans cette stratégie, les États membres doivent fournir une description des mesures déjà en place visant à faciliter la mise en œuvre de certaines obligations par les PME qui ont été recensées en tant qu'entités critiques. La présente proposition vise à attirer l'attention sur les petites entreprises à moyenne capitalisation en leur étendant cette obligation faite aux États membres, afin que ceux-ci décrivent également les mesures de facilitation de ce type qui existent pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, le cas échéant.

Une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation devrait être ajoutée à la définition des PME figurant à l'article 4.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029³, la présidente von der Leyen a défini un nouveau plan pour une prospérité et une compétitivité durables de l'Union. Faciliter l'activité des entreprises et approfondir le marché unique figurent parmi les principales priorités de ce plan.
- (2) Le programme de la Commission pour une meilleure réglementation⁴ soutient également la compétitivité des entreprises de l'Union en visant à faire en sorte que la législation de l'UE atteigne ses objectifs à moindre coût. En 2023, la Commission a constaté la nécessité de rationaliser et de simplifier les obligations de déclaration pour les entreprises et les administrations⁵ et s'est engagée à réduire les charges administratives de 25 %.
- (3) Le 12 septembre 2023, la Commission a publié le train de mesures de soutien aux PME⁶, annonçant son objectif d'aider les petites et moyennes entreprises (ci-après les

_

¹ JO C, , p.

² JO C, , p. .

https://commission.europa.eu/document/download/e6cd4328-673c-4e7a-8683f63ffb2cf648 fr?filename=Political%20Guidelines%202024-2029 FR.pdf.

Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation, COM(2021) 219 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:219:FIN

La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030, COM(2023) 168 final, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0168

Train de mesures de soutien aux PME (europa.eu). voir également l'annexe 3A de ce rapport, SME relief package policy tracker.

«PME») à être compétitives et à se développer, en étant attentive aux besoins des entreprises qui dépassent les seuils de la définition des PME⁷, ainsi que de celles qui appartiennent à l'éventail plus large de petites entreprises à moyenne capitalisation. Dans le cadre de l'action 18 de ce train de mesures de soutien, il a été annoncé que la Commission allait «élaborer une définition harmonisée des petites entreprises [à moyenne capitalisation]» et «élaborer un ensemble de données fondé sur [cette définition] et évaluer les mesures possibles pour soutenir ces entreprises dans leur croissance (y compris l'éventuelle application, sous forme adaptée, de certaines mesures en faveur des PME)».

- (4) les entreprises qui n'entrent plus dans la définition des PME les «petites entreprises à moyenne capitalisation» jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'UE⁸. Elles sont très présentes dans des écosystèmes industriels essentiels à la compétitivité de l'Union et à sa souveraineté technologique, dans des domaines qui incluent l'électronique, l'aérospatiale et la défense, l'énergie, les industries à forte intensité énergétique et la santé. Environ 20 % de l'ensemble des petites entreprises à moyenne capitalisation étaient des PME trois ans plus tôt⁹.
- (5) Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, en ce qui concerne la charge administrative, elles sont confrontées à des défis similaires à ceux des PME, d'où la nécessité d'une proportionnalité dans la législation et d'un soutien ciblé. Pour permettre le passage en douceur du statut de PME à celui d'une petite entreprise à moyenne capitalisation, il importe de tenir compte avec cohérence de l'effet de falaise qui est susceptible de se produire une fois que l'entreprise n'entre plus dans le segment des PME et se retrouve confrontée aux règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Afin de faciliter les activités des petites entreprises à moyenne capitalisation et de réduire leur charge administrative, il convient d'adapter certains actes existants qui prévoient des règles spécifiques d'atténuation pour les PME afin d'en étendre le champ d'application et d'y inclure les petites entreprises à moyenne capitalisation.
- (6) La directive 2014/65/UE¹⁰ du Parlement européen et du Conseil contient certaines dispositions visant à fournir aux PME des mesures de simplification ou d'atténuation. Plus précisément, ces dispositions visent à alléger la charge administrative et à réduire ou à éliminer les obstacles à l'entrée sur le marché, ou attirent l'attention des États membres sur les avantages que les PME retirent des orientations, du soutien et de l'assistance spécifiques dont elles bénéficient. La directive (UE) 2022/2557¹¹ du Parlement européen et du Conseil dispose que les États membres devraient aider les

.

Les PME sont définies comme des entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'EUR – Recommandation 2003/361/CE – https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-definition_en

Study to map, measure and portray the EU mid-cap landscape – https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ad5fdad5-6a33-11ed-b14f-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-277396461.

https://www.esri.ie/system/files/publications/BKMNEXT429.pdf.

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj).

entités critiques, y compris celles qui sont qualifiées de petites ou moyennes entreprises, à renforcer leur résilience. Cette directive impose aux États membres d'inclure dans leurs stratégies de résilience une description des mesures déjà en place au niveau national visant à faciliter la mise en œuvre des obligations des PME qui ont été recensées en tant qu'entités critiques.

- (7) Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation devrait être introduite dans ces actes. Si la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation devrait en principe correspondre à la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation [C(2025) 3500 final] et couvrir les entreprises dont la taille est jusqu'à trois fois supérieure à celle des PME, elle devrait, le cas échéant, s'appuyer sur les définitions des PME qui figurent déjà dans les actes en cours de modification et qui ont été jugées appropriées par les législateurs.
- (8) La directive 2014/65/UE définit une sous-catégorie de systèmes de négociation multilatérale (Multilateral Trading Facilities, ci-après les «MTF») connus sous le nom de marchés de croissance des PME. L'article 33, paragraphe 3, point a), de cette directive fixe des conditions spécifiques pour faire en sorte que ces plates-formes de négociation profitent effectivement aux PME en facilitant leur accès aux capitaux ainsi que le développement de marchés spécialisés qui répondent aux besoins des PME. Cette disposition devrait être étendue aux petites entreprises à moyenne capitalisation, afin de permettre également à ces entreprises d'accèder aux marchés des capitaux par l'intermédiaire des marchés de croissance des PME.
- (9) La directive (UE) 2022/2557 oblige les États membres à aider les entités critiques qui sont qualifiées de petites ou moyennes entreprises à renforcer leur résilience, tout en évitant, ce faisant, d'imposer une charge administrative excessive. À cette fin, les États membres doivent adopter des stratégies visant à renforcer la résilience des entités critiques. Conformément à l'article 4 de cette directive, chaque stratégie doit contenir une description des mesures déjà en place visant à faciliter la mise en œuvre de certaines obligations par les PME qui ont été recensées en tant qu'entités critiques par les États membres. Le champ d'application de cette disposition devrait être étendu aux petites entreprises à moyenne capitalisation, de sorte que les États membres soient tenus d'inclure dans leurs stratégies une description des éventuelles mesures de facilitation prises à l'égard de ces entreprises.
- (10) Il convient dès lors de modifier les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/65/UE

La directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 4, paragraphe 1, le point 13 bis) suivant est inséré:

«13 bis) "petites entreprises à moyenne capitalisation", aux fins de la présente directive, des sociétés dont la capitalisation boursière moyenne a été égale ou supérieure à 200 000 000 EUR et inférieure à 1 000 000 000 EUR sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles;»;

(2) À l'article 33, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) 50 % au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le MTF sont des PME ou des petites entreprises à moyenne capitalisation, ou les deux, au moment où le MTF est enregistré en tant que marché de croissance des PME et au cours de toute année civile ultérieure;».

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2022/2557

À l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2557, le point h) est remplacé par le texte suivant:

h) une description des mesures déjà en place visant à faciliter la mise en œuvre des obligations prévues au chapitre III de la présente directive par les petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission* et par les petites entreprises à moyenne capitalisation au sens de l'annexe de la recommandation XX de la Commission** que les États membres concernés ont recensées en tant qu'entités critiques.

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [Note à l'OP: prière d'insérer la date exacte correspondant à [...] 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [Note à l'OP: prière d'insérer la date exacte correspondant à [...] 12 mois et un jour après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

^{*} Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

^{**} Recommandation de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation – C(2025) 3500 final.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)
1.3.	Objectif(s)
1.3.1.	Objectif général/objectifs généraux
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus
1.3.4.	Indicateurs de performance
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)
2.	MESURES DE GESTION 8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses	
	concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologie numériques	
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
45	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les PME aux petites entreprises à moyenne capitalisation

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Simplification, compétitivité

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

Soutenir la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises (PME) en petites entreprises à moyenne capitalisation et accroître ainsi leur compétitivité et leur contribution au bien-être et à la prospérité européens

Promouvoir un environnement commercial favorable et réduire les charges administratives pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, en renforçant ainsi leur capacité à innover, à créer des emplois et à contribuer à la croissance économique.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Étendre certaines mesures d'atténuation aux petites entreprises à moyenne capitalisation afin de faciliter leur croissance et leur développement. La proposition vise à étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation certaines mesures d'atténuation actuellement accessibles aux PME, principalement dans le domaine de la réduction de la charge et de la simplification des obligations de déclaration ou de l'assistance apportée pour s'y conformer, en présentant une proposition d'acte omnibus modifiant la directive 2014/65.

Étendre aux petites entreprises à moyenne capitalisation recensées en tant qu'entités critiques l'obligation pour les États membres de décrire, dans leurs stratégies de résilience les mesures déjà en place au niveau national visant à faciliter la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la directive (UE) 2022/2557 en présentant une proposition d'acte omnibus modifiant ladite directive.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition/l'initiative devrait avoir les effets globaux suivants sur les bénéficiaires/la population visée:

- allègement des charges administratives: les petites entreprises à moyenne capitalisation bénéficieront d'une réduction de leurs charges administratives, ce qui leur permettra de se concentrer sur leurs activités commerciales de base et d'améliorer leur compétitivité;

- amélioration de la compétitivité: les petites entreprises à moyenne capitalisation deviendront plus compétitives, tant au niveau national qu'international, ce qui leur permettra d'accroître leur part de marché et de contribuer à la croissance économique européenne;
- création d'emplois: La croissance et le développement des petites entreprises à moyenne capitalisation conduiront à la création de nouveaux emplois de qualité, ce qui contribuera à réduire le chômage et à favoriser la cohésion sociale;
- renforcement de l'innovation: les petites entreprises à moyenne capitalisation seront encouragées à innover et à développer de nouveaux produits et services, ce qui contribuera à améliorer la capacité globale d'innovation de l'économie européenne;
- contribution accrue au bien-être et à la prospérité de l'Europe: les petites entreprises à moyenne capitalisation contribueront davantage au bien-être et à la prospérité européens, ce qui se traduira par une plus forte croissance économique, une amélioration du niveau de vie et un renforcement de la cohésion sociale:
- amélioration de la visibilité en ce qui concerne la résilience des entités critiques: les petites entreprises à moyenne capitalisation qui sont recensées en tant qu'entités critiques contribuent à la protection et à la résilience globales de l'UE. Les mesures de facilitation dont elles bénéficient en vertu du droit national seront décrites dans les stratégies de résilience nationales.

Groupes cibles:

dans l'ensemble, la proposition/l'initiative porte sur les quelque 31 000 petites entreprises à moyenne capitalisation que compte l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur: aucun des éléments ci-dessous.

☐ une action nouvelle
□ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹
☐ la prolongation d'une action existante
□ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La présente proposition concerne deux actes omnibus modifiant la législation de l'UE. Elle ne peut donc être mise en œuvre qu'au niveau de l'UE.

.

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

s.o.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

S.O.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

s.o.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

s.o.

1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière								
	□ durée limitée								
	 — En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA 								
	 — □ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement 								
	□ durée illimitée								
	 Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, 								
	 puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà. 								
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) ²								
	☐ Gestion directe par la Commission								
	 — □ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union; 								
	 □ par les agences exécutives 								
	☐ Gestion partagée avec les États membres								
	☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:								
	 □ à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés 								
	 — à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser) 								
	 — □ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement 								
	 — aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier 								
	 — à des établissements de droit public 								
	 — □ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes 								
	 — □ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes 								
	 — □ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné 								
	— □·à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières								

-

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o.

- 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle
- 2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

s.o.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

• Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation					
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées		
	s.o.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON		

• Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	e de Participation						
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées		
	s.o.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON		
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON		
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON		

.

¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - ▼ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

Engagements

- □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après
- 3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier plu	rriannuel Nur	méro					
DG: <>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative finance	és par l'enveloppe de	certains program	mes spécifiques 1	1			
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
56	••••		2024	2025	2026	2027	2021-2027

(1a)

Crédits opérationnels Ligne budgétaire

0,000

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)					0,000
1 1 4 1	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés pa	r l'enveloppe de d	certains progr	ammes spécifiques	2			
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Nur	néro					

DG: <>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
	2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels			_		

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

I ima hudattaina	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire Ligne budgétaire Crédits de nature administrative financés par l' Ligne budgétaire TOTAL des crédits pour la DG < >	Paiements	(2a)					0,000
	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés pa	r l'enveloppe de cer	rtains programmes spé	cifiques ³				
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
							<u> </u>

DG: <>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
I ima hudakaina	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
I in a hardestain.	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'é	enveloppe de ce	rtains programmes spéc	cifiques ⁴				
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Affilee Affi		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
--	--	-------	-------	-------	-------	-----------

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

					4	20)25	2	2026		2027	2021-2027
TOTAL 1	Engag	gements	(4)		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000
TOTAL des crédits opérationnels	Paieme	nents	(5)		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <>	Engag	gements	=4+6	-	0,000		0,000		0,000		0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paieme	nents	=5+6		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000
					An	ınée	Ann	ée	Année		Année	TOTAL CFP
					20)24	202	5	2026		2027	2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes	les Er	Ingagements	(4)			0,000	(0,000	0,0	000	0,000	0,000
rubriques opérationnelles)	Pa	aiements	(5)			0,000	(0,000	0,0	000	0,000	0,000
	• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)					0,000	(0,000	0,0	000	0,000	0,000
FOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 Engagements =		=4+6			0,000		0,000	0,0	000	0,000	0,000	
du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Pa	aiements	=5+6	_		0,000		0,000	0,0	000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ⁵					
DG: <>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

						2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-
DG. \	2024	2025	2026	2027	2027	
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

			Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel Numéro					
DG: <>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Tions had a Zadan	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
11. 1.4.2	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financé	s par l'enveloppe de	certains program	mes spécifiques ⁶				
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <	>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
D G. 4	••••		2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
The market de Zarlan	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financé	s par l'enveloppe de	certains program	mes spécifiques ⁷				
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL AND	OTAL des crédits opérationnels		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	ancier pluriannuel Paiements		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier plurian	nuel Nun	néro					

DG: <	>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
	•		2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Liana hudastaina	Engagements	(1a)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)					0,000
I ima hudadaina	Engagements	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés p	ar l'enveloppe de c	certains program	mes spécifiques	3			
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <> Paiements =2a+2b+3			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP		

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	20	025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels								
Liana hudaátaina	Engagements	(1a)						0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2a)						0,000
Liana hudaátaina	Engagements	(1b)						0,000
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par	l'enveloppe de c	ertains program	nmes spécifique	es ⁹				
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000)	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <>	Paiements	=2a+2b+3	0,000)	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	An	née	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	20)25	2026	2027	2021-2027
	Engagements	(4)	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrativ l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <>	Engagements	=4+6	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000
				nnée 2024	Année 2025		Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes le	Engagements	(4)		0,000	0,0	000 0,0	0,000	0,000
rubriques opérationnelles)	Paiements	(5)		0,000	0,0	000 0,0	0,000	0,000

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative l'enveloppe de certains programmes spécifique rubriques opérationnelles)			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel 7 «Dépenses administratives» 10	Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ¹⁰
---	---	---	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DC 4		Année	Année	Année	Année	TOTAL
DG: <	2024	2025	2026	2027	CFP 2021- 2027	
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-
DG. \	2024	2025	2026	2027	2027	
• Ressources humaines	• Ressources humaines					0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL DG <>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les			Anı 2	née 2 024	Anr 2	née 1025	Anno 20	ée 1 26	Année 20 2		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						ТО)TAL
objectifs et les réalisations			RÉALISATIONS (outputs)															
Û	Type ¹¹	Coût moye n	°n	Coût	°n	Coût	°n	Coût	n°	Coût	°n	Coût	°n	Coût	°n	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 1 ¹²																
— Réalisation																		
— Réalisation																		

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

19

FR

Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

— Réalisation											
Sous-total object	tif spécific	que nº 1									
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	l n° 2									
— Réalisation											
Sous-total object	if spécific	que nº 2									
тот	AUX				-	-			-		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- — □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-
CREDITS VOTES	2024	2025	2026	2027	2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-
RECEITES AFFECTEES EATERNES	2024	2025	2026	2027	2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ♣ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- — □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹

			m a exprimer en equivaients temps pietn (E11)				
	CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année		
	CREDITS VOTES	2024	2025	2026	2027		
• Emplois du tableau	des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)						
20 01 02 01 (Au si Commission)	ège et dans les bureaux de représentation de la	0	0	0	0		
20 01 02 03 (Délég	ations de l'UE)	0	0	0	0		
01 01 01 01 (Reche	erche indirecte)	0	0	0	0		
01 01 01 11 (Reche	0	0	0	0			
Autres lignes budg	0	0	0	0			
• Personnel externe	(en ETP)						
20 02 01 (AC, ENI	O de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0		
20 02 03 (AC, AL,	END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0		
Ligne d'appui	— au siège	0	0	0	0		
administratif [XX.01.YY.YY]	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0		
01 01 01 02 (AC, F	01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)			0	0		
01 01 01 12 (AC, F	0	0	0	0			
Autres lignes budg	0	0	0	0			
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0		
TOTAL	0	0	0	0			

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027				
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0				
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0				

Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

FR 22 FR

01 01 01 01 (Rech	erche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Rech	erche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budg	étaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe	(en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, EN	D de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL,	END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui	— au siège	0	0	0	0
administratif [XX.01.YY.YY]	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, I	END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)			0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7			0	0	0
Autres lignes budg	0	0	0	0	
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉ	ÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES	Année	Année	Année	Année
	EXTERNES	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau	des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au si Commission)	ège et dans les bureaux de représentation de la	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délég	ations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Reche	erche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Reche	erche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budg	étaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe	(en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, ENI) de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL,	END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui	— au siège	0	0	0	0
administratif [XX.01.YY.YY]	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, F	END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, F	0	0	0	0	
Autres lignes budg	0	0	0	0	
Autres lignes budg	Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7			0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP): s.o.

À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*			
	À financer sur la rubrique 7 ou la	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances	

	recherche		
Emplois du tableau des effectifs		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)			

*

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires temporaires	et	agents
le personnel externe		

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			-		
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6.	. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel								
	La proposition/l'	initiative:							
	 — □ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP) 								
	 — □ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP. 								
	 — nécessite une révision du CFP 								
3.2.7.	3.2.7. Participation de tiers au financement								
	La proposition/l'	initiative:							
	− □ ne prévoit j	pas de cofinance	ment par des	tierces parti	es				
	− □ prévoit le c	ofinancement pa	ır des tierces	parties estin	né ci-après:				
				Crédit	s en Mio EUR	(à la 3 ^e décimale)			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total			
Préciser cofinanc	l'organisme ement	de							
TOTAL	crédits cofinancés								
2.2	To all the second local	1							
3.3.	Incidence estimée		at anna in aid	anaa finansii	Suo aun loa noa	anttag			
		tion/l'initiative e							
	− ⊔ La proposi	tion/l'initiative a			decrite ci-ap	ores:			
	- ⊔	sur les resson		S					
	– ⊔	sur les autres		maaattaa aamt	offortága à	das lianas da			
	− ⊔ dép	enses	iquer si les	recettes som	arrectees a	des lignes de			
	•				En Mio EUR	(à la 3 ^e décimale)			
			Ir	icidence de la pro	oposition/de l'init	tiative ²			
Ligne bud	lgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Année 20	Anne	ée Année	Année 2027			
Article									
	Pour les recette concernée(s).	s affectées, pro	éciser la(les) ligne(s) b	oudgétaire(s)	de dépenses			

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

FR 25

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

- Référence à l'article: Article 1^{er}, paragraphe 1 Description: définition des petites entreprises à moyenne capitalisation; parties prenantes concernées: États membres, opérateurs d'entités juridiques relevant du champ d'application de la présente directive; processus de haut niveau: évaluer le statut de petite entreprise à moyenne capitalisation; catégorie: données
- Référence à l'article: Article 1^{er}, paragraphe 2; description: règles d'admission à la négociation sur le MTF; parties prenantes concernées: États membres; processus de haut niveau: contrôle du processus d'admission; catégorie: données; solution numérique, service public numérique
- Référence à l'article: article 2; description: tient compte de la nouvelle catégorie des petites entreprises à moyenne capitalisation au moment d'élaborer une stratégie pour les entreprises, dont les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation; parties prenantes concernées: États membres; processus de haut niveau: définir une stratégie de résilience pour les entités critiques; catégorie: données; solution numérique, service public numérique

4.2. données

Statut de petite entreprise à moyenne capitalisation tel qu'énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2.

4.3. Solutions numériques

s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique: admission à la négociation sur les marchés MTF et service public pour la résilience des entités critiques.

Mesure relative aux aspects juridiques: la nouvelle recommandation relative à la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation fournit une définition harmonisée de ces entreprises, qui peut être utilisée au-delà des secteurs et des frontières.

Solution aux obstacles juridiques potentiels:

- la référence aux comptes annuels des sociétés facilite l'évaluation des entreprises auxquelles les règles s'appliqueront;
- la future interopérabilité avec le droit numérique des sociétés et les plateformes

telles que le BRIS devrait être étudiée;

- L'élaboration d'un identifiant pour les PME/petites entreprises à moyenne capitalisation réduira la charge administrative relative aux déclarations et évaluations du statut applicable d'une entreprise et permettra les échanges entre les autorités de gestion et les autres acteurs concernés.

Obstacle potentiel sur le plan sémantique: ni la définition des PME ni celle des petites entreprises à moyenne capitalisation ne sont prescriptives au-delà de la référence aux comptes financiers annuels des entreprises. Pour les solutions numériques, il convient d'exploiter la corrélation entre la définition des PME/petites entreprises à moyenne capitalisation et les données découlant, par exemple, de la directive comptable.

Obstacle potentiel à l'interopérabilité technique: aucun format n'a été défini pour les données dans la définition des PME/petites entreprises à moyenne capitalisation.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

La nouvelle recommandation relative à la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation fournit une définition harmonisée de ces entreprises et des PME, qui peut être utilisée au-delà des secteurs et des frontières.